



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Unité des Procédures Environnementales

N° S3IC : 0068.04009

Arrêté de mise en demeure concernant la société **UNITHER LIQUID MANUFACTURING à COLOMIERS**

№ 3 3

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les articles 31 et 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2003 autorisant la société Sanofi Winthrop Industrie à exploiter une usine de fabrication de médicaments sur le territoire de la commune de Colomiers au 1-3 allée de la Neste ;

Vu l'article 2.4.3 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2003 susvisé qui dispose : « [...] leur pH [des effluents rejetés] doit être compris entre 5,5 et 8,5 [...] » ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 11 septembre 2009 à la société Unither Liquid Manufacturing qui a succédé à la société Sanofi Winthrop Industrie ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 février 2015 établi suite à sa visite du 5 février 2015 ;

Considérant que lors de la visite en date du 5 février 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les effluents aqueux ne respectent pas les valeurs limites de pH, de DCO et de DBO5 des textes précités ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 31 et 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et 2.4.3 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2003 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Unither Liquid Manufacturing de respecter les prescriptions des articles 31 et 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et 2.4.3 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2003 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La société UNITHER LIQUID MANUFACTURING, exploitant une installation de fabrication de médicaments au 1-3 allée de la Neste à Colomiers, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 31 et 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et 2.4.3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2003 susvisé en :

- respectant les valeurs limites de pH de ses effluents aqueux sous 2 mois (entre 5,5 et 8,5)
- informant sous 2 mois l'inspection des installations classées de la solution retenue pour la mise en conformité de ses effluents aqueux pour les paramètres DCO et DBO5
- respectant les valeurs limites de DCO et DBO5 de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour ses effluents aqueux sous 6 mois

Art. 2. – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Art. 3. – Délais et voies de recours

L'exploitant dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision pour la déférer, s'il le souhaite, au tribunal administratif de Toulouse.

Art. 4. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées, inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société UNITHER LIQUID MANUFACTURING.

Fait à Toulouse, le 25 FEV. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Thierry BONNIER